

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle PMI Santé
113, rue Lomprez
59300 VALENCIENNES
03 59 73 23 00

Valenciennes, le 1^{er} septembre 2022

ARRETE MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE
COLLECTIVE
DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture du 07 mars 2018 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « **Le Repère des P'tits Pieds** » situé 718, Rocade Nord Mont des Bruyères 59230 à Saint Amand Les Eaux et géré par Madame Françoise REGENT, Présidente de la SAS TAMAL' OU, dont le siège est situé : centre commercial « Mont des Bruyères » 718, Rocade Nord 59230 Saint-Amand-Les-Eaux, modifié par les arrêtés des 29 octobre 2018, 11 décembre 2019, 5 octobre 2020, 17 février 2021, 1er mars 2021,

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 24 Août 2022 ;

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Saint Amand les eaux, le 25 août 2022

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : les articles 1 à 5 de l'arrêté d'ouverture sont remplacés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022:

« **Article 1^{er}** : La SAS TAMAL'OU dont le siège est situé : centre commercial « Mont des Bruyères » 718, Rocade Nord _59230 Saint-Amand-Les-Eaux est autorisée à poursuivre le fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de catégorie : **Crèche collective,**
Type petite crèche

- **Nom : Le repère des petits pieds**

- **Adresse : Centre E LECLERCQ, 718 rocade Nord, Mont des bruyères_59230 Saint Amand les eaux**

- **Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.**

L'établissement est fermé 3 semaines l'été, une semaine pour les fêtes de fin d'année, les jours fériés ainsi qu'une journée pédagogique dans l'année,

à compter du : 1^{er} septembre 2022

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 15 enfants de 3 mois à 3 ans et demi (6 ans pour les enfants porteurs de handicap) présents simultanément.

L'accueil est organisé selon les modulations suivantes :

10 enfants de 7 h 00 à 8 h 00

15 enfants de 8 h00 à 18 h 00

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **La directrice** : Madame Françoise REGENT, née DOUYERE, infirmière DE dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en oeuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles. Il est présent à hauteur de 0,5 ETP hebdomadaire sur cette fonction.

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

La continuité de la fonction de direction est exercée conformément aux dispositions prévues au règlement de fonctionnement.

• le référent santé et accueil inclusif (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il est présent au moins 20 heures par an, dont au moins 4 heures par trimestre.

• l'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 3 décembre 2018.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Effectif du personnel placé auprès des enfants :

- ✓ le ratio retenu est d'1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au Directeur et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille. »

Article 2 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois, 113, rue Lomprez 59300 VALENCIENNES.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à Madame Françoise REGENT, Présidente de la SAS TAMAL' OU, centre commercial « Mont des Bruyères » 718, Rocade Nord _59230 Saint-Amand-Les-Eaux et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

La Responsable du Pôle PMI Santé

Docteur Omoladé ALAO

Publié le 28/10/2022